



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension d'un ensemble commercial »
sur la commune de Aouste-sur-Sye
(département de la Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4252

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4252, déposée complète par Loyal Immo le 25 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 26/01/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une surface commerciale existante¹ et au réaménagement du parking attenant sur la commune d'Aouste-sur-Sye (Drôme) ;

Considérant que le projet prévoit, sur l'emprise de 9 205 m² :

- la construction d'un bâtiment commercial (4 cellules) créant une surface de vente complémentaire de 1 012 m², en extension d'un bâtiment existant de 2 100 m² environ, portant le total commercial à 3 192 m² de surface plancher² ;
- le réaménagement du parking public, avec la création de 3 places portant sa capacité totale à 88 places de stationnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- route de Crest, au nord-ouest de la commune d'Aouste-sur-Sye en continuité urbaine avec la commune voisine de Crest ;
- en zone UI du plan local d'urbanisme (PLU³), zone économique destinée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales correspondant plus spécifiquement à la zone commerciale de la Mi-Voie en entrée de ville Ouest en limite communale avec Crest ;
- sur la totalité de la parcelle n° AC 1112, entièrement imperméabilisée ;

1 Afin de compléter et diversifier l'offre commerciale

2 Cette extension se fait sur un espace imperméabilisé de l'emprise, non mobilisé actuellement

3 PLU approuvé le 08/11/2016

Considérant que le projet est situé en dehors :

- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques⁴ ou par la [carte d'aléa](#) de la rivière Drôme⁵ ;
- de tout périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
- de toute zone référencée dans les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

Considérant que le projet, situé dans la Znieff⁶ de type 2 n°820000418 « Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents », à 600 m de la Znieff de type 1 n°820000418 « Plateau des Arras » et à proximité de la zone humide 26CCVD0152 « lit de la Drôme entre Saillans et Crest », prévoit :

- en phase exploitation, que les espaces verts en pleine terre soient agrandis de 7 m², que la bande d'espaces verts existante en périphérie de la parcelle soit conservée, et que 21 sur les 26 arbres existants et 41 nouveaux soient replantés ;
- en phase chantier, que la parcelle soit clôturée par un bardage en limite de propriété, qu'aucun dépôt ni stockage de matériel, ni circulation éventuelle ne soit permis en limite sud de la parcelle ; que les travaux démarreront à l'automne limitant ainsi le dérangement des espèces ;

Considérant qu'il est annoncé en matière de gestion :

- des eaux pluviales, que le projet prévoit l'infiltration au moyen d'un puits d'infiltration présent au sud de la parcelle et de places de stationnement perméables en Evergreen sur 1 037 m² permettant ainsi la désimperméabilisation d'une partie de la parcelle ;
- des eaux usées, que celles-ci soient rejetées dans le réseau public ;
- des déchets, que le projet prévoit le tri des déchets non dangereux produits en phase travaux qui seront gérés par le gestionnaire de la ville ;
- du trafic routier, que son augmentation est considérée comme absorbable par le réseau routier existant ; que le projet prévoit également la création d'un abri vélo, d'un parking vélos non couvert et de 6 places supplémentaires de stationnement de véhicules électriques ;

Considérant que le projet prévoit la création de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la toiture pour 285 modules ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'un ensemble commercial, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4252 présenté par Loyal Immo, concernant la commune d'Aouste-sur-Sye (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

4 Plan de prévention des risques naturels (inondation) prescrit le 11/12/2008, pas encore approuvé

5 Carte d'aléa annexée à l'arrêté n°2011102-0015 du 12 avril 2011 modifié par l'arrêté n°2012103-0006 du 12 avril 2012

6 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21/02/2023

Pour la préfète et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03